

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/4931
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'exercice PPI INDUSLACQ réalisé sur la plateforme Induslacq. Le scénario retenu était une fuite moyenne d'H₂S sur une tuyauterie de l'UTG, exploitée par SOBEGI. Cet exercice PPI a été l'occasion pour SOBEGI de réaliser un exercice POI sur l'UTG. L'inspection de l'environnement était présente au PCEX pendant cette exercice POI/PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale «utilités» (UTL) à destination de l'ensemble des lots comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H2S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41	Sans objet
2	Plan d'opérations interne (suite)	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en oeuvre par SOBEGI au cours de l'exercice POI, réalisé au démarrage de l'exercice PPI Induslacq, sont conformes aux dispositions prévues par le POI de SOBEGI.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au

sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI pour ses installations présentes sur la plateforme de Lacq mis à jour le 29/11/2022.

L'exploitant dispose également d'un document relatif à la gestion des urgences sur la plateforme Induslacq, appelé POI tronc commun Induslacq. Ce document a été mis à jour le 04/05/2020. Une nouvelle mise à jour est en cours de finalisation afin de renforcer les volets "plan d'urgence environnemental", "eau/air" avec notamment la réalisation de réseau de mesures atmosphériques ou de mesures aqueuses.

Ce second document précise les modes de déclenchement des POI et des PPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, la mise à jour du POI Tronc commun Induslacq dès lors que celui-ci aura été finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opérations interne (suite)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement. Le POI inclus notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'Article 8.3.2.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité social et économique (CSE).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le plan d'opération interne est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plateforme sont précisées.

Constats :

Le POI de l'exploitant a été mis à jour, il y a moins de 3 ans. La prochaine mise à jour devra intervenir le 29/11/2025.

Le POI de l'exploitant est testé régulièrement. L'exercice POI/PPI, objet de cette inspection est réalisé moins d'un an après le précédent exercice POI (réalisé le 12 septembre 2024).

Lors de cet exercice, l'inspection, présente au PCEX, a pu constater le respect des dispositions prévues dans son POI.

La stratégie de gestion de l'incident prévue par l'exploitant dans la fiche scénario (Fiches scénarios spécifiques n°2 : effets toxiques liés à une dispersion d'H2S en phase liquide - UTG) a été correctement déroulée lors de l'exercice.

Le déclenchement de l'alerte a suivi les dispositions des POI (alerte de zone, POI puis PPI). La chaîne d'alerte a été correctement déroulée par l'exploitant et au niveau du PCEX.

Les moyens mis en œuvre par ordre chronologique ont été ceux prévus dans la fiche réflexe du POI.

- 1) mise en place d'un périmètre de sécurité avec le déclenchement de l'alerte de zone puis du POI
- 2) action de mise en sécurité de l'UTG par l'exploitant avec la décompression des unités (suivi des pressions dans la tuyauterie disponible sur la SITAC et quantité d'H2S dans le hold-up donné par le DOI)
- 3) évacuation de la plateforme (messages clairs via public-adresse)
- 4) la protection des installations avec l'utilisation des lances écran (en fonction du sens du vent), vue sur SITAC depuis le PCEX.

Aussi, les dispositions relatives à la protection de l'environnement ont également été mises en œuvre :

- mise en place d'un réseau de mesure par l'exploitant (vue sur SITAC au niveau des installations d'Arkema).
- déploiement de canisters pour des prélèvements conservatoires réalisé mais sans préciser où ceux-ci ont été disposés.
- suivi des niveaux d'eau de la fosse de l'UTG recueillant les eaux incendie pendant l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection, le nombre et l'emplacement des canisters mis en place pendant l'exercice. Il indiquera comment a été effectué le choix de l'emplacement de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite